



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°19-2023-024

PUBLIÉ LE 15 FÉVRIER 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé /

19-2023-02-14-00003 - Arrêté portant réquisition d'un médecin généraliste pour le secteur 7 de Brive-la-Gaillarde pour assurer la permanence des soins ambulatoires (2 pages) Page 3

19-2023-02-14-00004 - Arrêté portant réquisition d'un médecin généraliste pour le secteur 8 Beynat - Beaulieu-sur-Dordogne pour assurer la permanence des soins ambulatoires (2 pages) Page 6

19-2023-02-15-00002 - Arrêté portant réquisition de personnels du service de l'Offre enfance géré par l'ADAPEI (3 pages) Page 9

Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives /

19-2023-02-14-00005 - Arrêté portant agrément des dépanneurs-remorqueurs pour les véhicules lourds compétents pour intervenir sur l'A20 (2 pages) Page 13

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de l'environnement et du cadre de vie /

19-2023-02-15-00001 - AP plan lutte ambrosies (20 pages) Page 16

Agence Régionale de Santé

19-2023-02-14-00003

Arrêté portant réquisition d'un médecin
généraliste pour le secteur 7 de Brive-la-Gaillarde
pour assurer la permanence des soins
ambulatoires

ARRÊTÉ portant réquisition d'un médecin généraliste pour le secteur 7 de Brive-la-Gaillarde pour assurer la permanence des soins ambulatoires

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1435-5, L.4163-7, L.6314-1 et suivants, R.4127-1 et suivants, et R.6315-1 et suivants ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, Monsieur Benoît ELLEBOODE ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES en qualité de Préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine du 19 août 2022 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant le courrier adressé au conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Corrèze le 14 février 2023 par Monsieur le Docteur Pierre GINESTET qui notifie se porter gréviste le 18 février 2023 ;

Considérant que le tableau de garde de la permanence des soins du secteur 7 de Brive-la-Gaillarde transmis par le conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Corrèze pour le mois de février 2023, fait apparaître le positionnement du Docteur Pierre GINESTET sur deux créneaux le 18 février 2023 ;

Considérant que l'absence de Monsieur le Docteur Pierre GINESTET pour exercer la permanence des soins le 18 février 2023, est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur 7 de Brive la Gaillarde, dans un contexte actuel de fortes tensions aux urgences dans les établissements de santé du département, qu'elle constitue ainsi une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave à l'ordre public (article L.6314-1 du Code de la Santé Publique) ;

Considérant l'impossibilité, notamment pour les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

Considérant l'urgence qui s'attache à la situation et la nécessité de garantir la mise en œuvre effective de la permanence des soins sur le secteur considéré ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Docteur Pierre GINESTET, 34 bis avenue Alsace Lorraine, 19100 Brive-la-Gaillarde est réquisitionné pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur secteur 7 de Brive-la-Gaillarde :

- le samedi 18 février 2023 de 12h 00 à 20h 00

- le samedi 18 février 2023 de 20h 00 à 24h 00

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 3 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 : Un recours contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin concerné.

Tulle, le 14 FEV. 2023

Le préfet



Étienne DESPLANQUES

Agence Régionale de Santé

19-2023-02-14-00004

Arrêté portant réquisition d'un médecin généraliste pour le secteur 8 Beynat - Beaulieu-sur-Dordogne pour assurer la permanence des soins ambulatoires

ARRÊTÉ portant réquisition d'un médecin généraliste pour le secteur 8 de Beynat – Beaulieu-sur-Dordogne pour assurer la permanence des soins ambulatoires

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1435-5, L.4163-7, L.6314-1 et suivants, R.4127-1 et suivants, et R.6315-1 et suivants ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, Monsieur Benoît ELLEBOODE ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES en qualité de Préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine du 19 août 2022 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant le courrier adressé au conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Corrèze le 14 février 2023 par Monsieur le Docteur Didier PEYRE qui notifie se porter gréviste le 18 et 19 février 2023 ;

Considérant que le tableau de garde de la permanence des soins du secteur 8 de Beynat Beaulieu-sur-Dordogne transmis par le conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Corrèze pour le mois de février 2023, fait apparaître le positionnement du Docteur Didier PEYRE sur quatre créneaux le 18 et 19 février 2023 ;

Considérant que l'absence de Monsieur le Docteur Didier PEYRE pour exercer la permanence des soins le 18 et 19 février 2023, est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur 8 de Beynat – Beaulieu sur Dordogne, dans un contexte actuel de fortes tensions aux urgences dans les établissements de santé du département, qu'elle constitue ainsi une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave à l'ordre public (article L.6314-1 du Code de la Santé Publique) ;

Considérant l'impossibilité, notamment pour les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

Considérant l'urgence qui s'attache à la situation et la nécessité de garantir la mise en œuvre effective de la permanence des soins sur le secteur considéré ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Docteur Didier PEYRE, 14 avenue du Quercy, 19500 MEYSSAC, est réquisitionné pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le secteur 8 de Beynat – Beaulieu sur Dordogne :

- le samedi 18 février 2023 de 12h 00 à 20h00

- le samedi 18 février 2023 de 20h 00 à 24h00

- le dimanche 19 février 2023 de 08h 00 à 20h00

- le dimanche 19 février 2023 de 20h 00 à 24h00

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 3 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 : Un recours contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin concerné.

Tulle, le 4 FEV. 2023

Le préfet



Étienne DESPLANQUES

Agence Régionale de Santé

19-2023-02-15-00002

Arrêté portant réquisition de personnels du service de l'Offre enfance géré par l'ADAPEI

ARRÊTÉ

Portant réquisition de personnels du service de l'Offre enfance géré par l'ADAPEI

Le Préfet du département de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2215-1 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.3131-1 à L.3131-11, et L.3131-12 à L.3131-20 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.344-1 et suivants ainsi que ses articles R.344-1 et suivants ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, Monsieur Benoît ELLEBOODE ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES en qualité de Préfet de la Corrèze ;

VU le préavis de grève nationale déposé pour la journée du 16 février 2023 ;

VU le courrier de l'ADAPEI du 15 février 2023 informant Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine du mouvement de grève de certains personnels du service de l'offre enfance, IME de Puy Maret, 34 rue Denis Papin 19360 Malemort-sur-Corrèze ;

CONSIDÉRANT, sur la base des éléments transmis par son directeur l'impossibilité d'assurer le nécessaire service minimum relatif à la continuité et la sécurité des soins au regard du niveau de mobilisation des différentes catégories de personnels de l'établissement ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité de transférer dans l'urgence les résidents actuellement pris en charge dans une autre structure ;

CONSIDÉRANT l'urgence qui s'attache à la situation et le risque grave d'atteinte à la sécurité des résidents en l'absence de continuité des soins et des prises en charge des patients, des résidents ou du public accueilli ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans ces conditions, de procéder à la réquisition des personnels identifiés dans le tableau annexé afin d'assurer le service minimum nécessaire à la prise en charge du public accueilli, mesure proportionnée aux circonstances ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les personnels dont les noms figurent en annexe du présent arrêté sont réquisitionnés du 15 février 2023 minuit au 16 février 2023 minuit.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de la Corrèze et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Délégation Départementale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

A Tulle, le 15 FEV. 2023

Le Préfet,



Étienne DESPLANQUES

Annexe

- Liste des personnels réquisitionnés

Listing des professionnels à réquisitionner

Jeudi 16 février 2023

GILLMANN	Maeva	OFFRE ENFANCE
PHILIPPE	Stéphanie	
MOTTA	Aurélie	
AHIZOUNE	Hayate	
CHAMBAS	Emma	
GROUZARD	Lydia	
TOUMI	Delphine	
CARVIN	Mélanie	
MONRIBOT	Aurélie	
HOCHART	Béatrice	

Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des
sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des
polices administratives

19-2023-02-14-00005

Arrêté portant agrément des
dépanneurs-remorqueurs pour les véhicules
lourds compétents pour intervenir sur l'A20



ARRÊTÉ

portant agrément des dépanneurs-remorqueurs pour les véhicules lourds compétents pour intervenir sur l'A20

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment son article R 317-21 ;

Vu le décret n° 89-477 du 11 juillet 1989 relatif au tarif de dépannage des véhicules sur autoroutes et routes express ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Loïc LOUPRET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

Vu l'arrêté n°19-2022-09-08-00006 portant délégation de signature au directeur de cabinet du préfet et aux personnels du cabinet ;

Vu l'avis de la commission départementale portant sur les attributions d'agréments des dépanneurs-remorqueurs compétents pour intervenir sur l'autoroute A20 en vue de l'enlèvement des véhicules lourds en panne ou accidentés ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les professionnels dont les noms figurent ci-dessous sont agréés du PR 223 (limite Haute-vienne) au PR 285+369 (limite ASF), pour la **période du 1^{er} Janvier 2023 au 31 Décembre 2029** soit une durée de 7 ans.

Autoroute A20 :

Dépannage - Remorquage :		
Dépanneurs	Adresses	N° d'agrément
NSO ASSISTANCE	ZAC de la Nau 19240 SAINT-VIANCE	2023 - 01 - PL - R - 01
FAURIE Trucks Brive	Avenue Cyprien Faurie 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE	2023 - 01 - PL - R - 02
SCANIA France Brive	24 Avenue Capitaine Taurisson 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE	2023 - 01 - PL - R - 03

Option Grutage :		
Dépanneurs	Adresses	N° d'agrément
NSO ASSISTANCE	ZAC de la Nau 19240 SAINT-VIANCE	2023 - 01 - PL - G - 01
FAURIE Trucks Brive	Avenue Cyprien Faurie 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE	2023 - 01 - PL - G - 02

Option Grutage : agrément provisoire jusqu'au 30/04/2024		
Dépanneurs	Adresses	N° d'agrément
SCANIA France Brive	24 Avenue Capitaine Taurisson 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE	2023 - 01 - PL - G - 03

Pneumatique :		
Dépanneurs	Adresses	N° d'agrément
SAS PNEUS ET CAOUTCHOUCS (PROFIL +)	13 Rue Louis Rodas 19000 BRIVE-LA-GAILLARDE	2023 - 01 - PL - P - 01
PLANETT PNEUS SAS (VULCO)	ZAC du Mazaud 19000 BRIVE-LA-GAILLARDE	2023 - 01 - PL - P - 02
NSO ASSISTANCE	ZAC de la Nau 19240 SAINT-VIANCE	2023 - 01 - PL - P - 03
FAURIE Trucks Brive	Avenue Cyprien Faurie 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE	2023 - 01 - PL - P - 04

Article 2 : Les interventions de dépannage sont réalisées dans les conditions mentionnées dans le cahier des charges.

Article 3 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Il peut faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux motivé adressé à mes services ;
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Limoges - 2 cours Bugeaud - CS 40410 - 87000 LIMOGES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet de la Corrèze, le directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest, le commandant du Groupement de Gendarmerie départemental de la Corrèze, le directeur départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 14 FEV. 2023

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

Loïc LOUPRET

Loïc Loupret

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de l'environnement et du cadre de vie

19-2023-02-15-00001

AP plan lutte ambrosies

Bureau de l'environnement et du
cadre de vie

Arrêté n° 19-2023-02-15-00001 du 15 février 2023

ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DU PLAN DÉPARTEMENTAL DE LUTTE CONTRE LES AMBROISIES

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

-
- Vu le règlement européen n°574/2011 de la commission du 16 juin 2011 modifiant l'annexe 1 de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales applicables au nitrite, à la mélamine, à *Ambrosia* spp. et au transfert de certains coccidiostatiques, et histomonostatiques, et établissant une version consolidée de ses annexes I et II ;
- Vu l'article 57 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1338-1 à L.1338-5, R.1338-4 à R.1338-10 et D.1338-1 à D.1338-3 ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.110-1, L. 120-1, L. 120-2, L.172-1, L.220-1 et L. 221-1 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 253-1 et suivants, L. 205-1, R. 205-1, R. 205-2 et R.253-1 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-27 ;
- Vu le code de la défense, et notamment son article L. 1142-1 ;
- Vu le code de la procédure pénale, notamment son article R. 48-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;
- Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle – M. Jean-Luc TARREGA ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-09-08-00003 du 8 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA ;

- Vu le décret n° 2017-645 du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre l'ambrosie à feuilles d'armoise, l'ambrosie trifide et l'ambrosie à épis lisses ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2014 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres, à la définition des surfaces fourragères et à la densité maximale d'arbres d'essences forestières permettant de considérer comme agricole une surface affectée à une culture fourragère du département de la Corrèze ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-05-30-00001 du 30 mai 2022 fixant les modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre les ambrosies ;
- Vu l'instruction interministérielle du 20 août 2018 relative à l'élaboration des plans locaux de lutte contre l'ambrosie ;
- Vu la consultation du public effectuée du 18 janvier 2023 au 7 février 2023 inclus, en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement, du projet d'arrêté fixant les modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre les ambrosies dans le département de la Corrèze ;
- Vu l'absence d'observations à l'issue de cette période de consultation du public, entre le 18 janvier 2023 au 7 février 2023 inclus ;
- Considérant l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, émis le 5 janvier 2023 ;
- Considérant l'avis du CODERST, émis lors de la séance du 17 janvier 2023 concernant le plan d'actions local ;
- Considérant que les Ambrosies à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), à épis lisses (*Ambrosia psilostachya*) et trifide (*Ambrosia trifida*) sont des plantes invasives dont le pollen allergisant constitue un risque important et réel pour la santé publique, qu'il suffit de quelques grains de pollen d'ambrosie par mètre cube d'air pour que les symptômes apparaissent, symptômes augmentant avec la durée de l'exposition et la hausse du taux de pollen dans l'air ;
- Considérant que les ambrosies sont des adventices concurrentielles des cultures difficiles à gérer pouvant occasionner des pertes de rendements importantes et des charges supplémentaires de désherbage et travail du sol ;
- Considérant que les ambrosies sont des plantes annuelles qui prospèrent dans les terrains dénudés, les terres rapportées (remblais) peu ou pas végétalisées, les sols peu ou mal entretenus notamment les friches industrielles, les lotissements en cours de construction, les chantiers, les bas-côtés, les terrains vagues, les voies de communication, les jachères, mais également les jardins, les cultures, les chaumes... ;
- Considérant que les graines des ambrosies se disséminent du fait des activités humaines (engins de chantiers ou agricoles, voies de communication, nourrissage des oiseaux sauvages, transport de semences, compost et déchets verts, etc.), du déplacement de l'eau et que les semences restent viables plusieurs années dans les sols ;
- Considérant que la lutte contre les ambrosies doit s'opérer de manière préventive afin d'éviter l'installation de la plante, mais aussi curative en cas de présence de celle-ci ;

Considérant que la réduction de l'exposition des populations aux pollens allergisants, et la réduction du stock de semences dans les sols nécessitent l'interruption du cycle de la plante ;

Considérant que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et qu'il incombe aux propriétaires, locataires, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit ;

Considérant que la présence d'ambroisie est avérée sur le département de la Corrèze ;

Sur proposition du service santé environnement de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine.

ARRÊTE

Article 1 :

Le plan départemental de lutte contre les ambrosies, joint en annexe au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- le sous-préfet de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde ;
- la sous-préfète de l'arrondissement d'Ussel ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le **15 FEV. 2023**
Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Luc TARREGA

Plan de lutte contre les Ambroisies dans le département de la Corrèze



Plan de lutte contre les ambroisies dans le département de la Corrèze

1

I – Les Ambroisies visées par le plan d'action

Le plan de lutte concerne trois espèces d'Ambroisies, mais seule l'Ambroisie à feuilles d'Armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L. 1753) est présente actuellement en Corrèze. Deux autres espèces d'Ambrosie sont ciblées dans l'arrêté préfectoral : *Ambrosia trifida* L. 1753 (Ambrosie trifide) et *Ambrosia psilostachya* DC., 1836 (Ambrosie à épis lisses) ; elles sont présentes en Nouvelle-Aquitaine et potentiellement présentes en Corrèze.



Source : Observatoire des ambroisies

L'Ambrosie à feuilles d'Armoise est une plante annuelle (thérophyte) de la famille des Astéracées (ex Composées).

Elle passe l'hiver à l'état de graines qui commencent à germer en avril. Les plantules ne sont guère repérables avant les mois de mai/juin. L'Ambrosie porte des fleurs mâles (qui vont produire du pollen) et des fleurs femelles (qui vont produire des graines) sur le même pied mais sur des organes différents.

Le pollen mûrit au cours de la deuxième quinzaine d'août (variable selon les années). A partir de cette date, le pollen se diffuse massivement pour atteindre un pic en septembre, période où le risque sanitaire (allergie respiratoire) est le plus fort.

A partir d'octobre, les fleurs femelles fécondées produisent des graines relativement lourdes qui vont tomber au pied du pied mère. Les graines sont capables de survivre plusieurs dizaines d'années dans les sols, ce qui implique une surveillance et une gestion à long terme des sites contaminés.

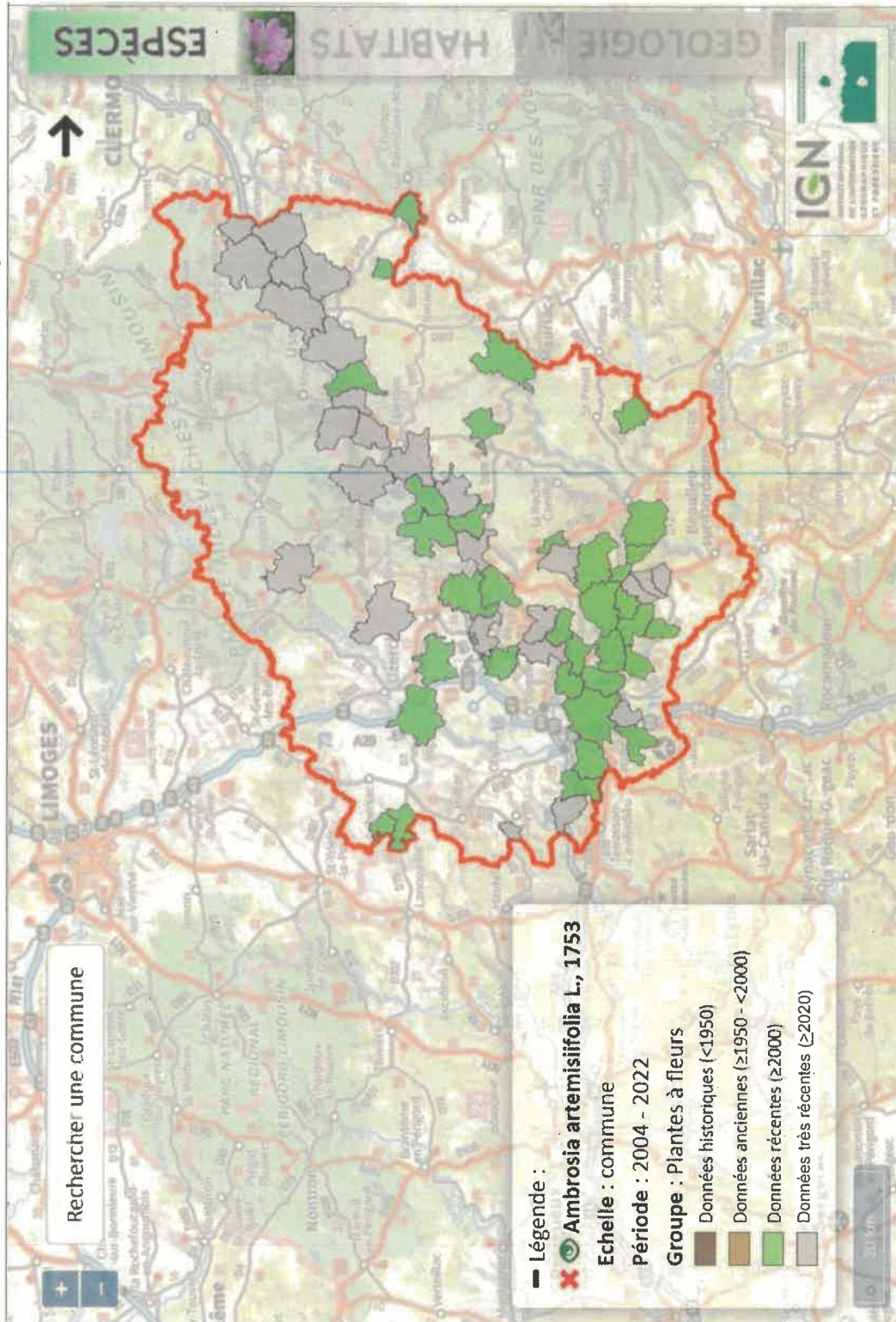
La taille de l'Ambrosie varie de 15 cm à 1 m, parfois jusque 2 m à 2,5 m de hauteur. Les feuilles sont découpées du même vert sur les deux faces. Elle ne produit pas d'odeur quand on la froisse entre les mains. Des risques de confusion existent avec d'autres plantes (*Artemisia vulgaris*, *Artemisia verlotiorum*...).

II – Contexte

II-1 - Localisation

L'Ambrosie à feuilles d'Armoise se développe essentiellement dans les terrains régulièrement perturbés (cultures annuelles, sols nus ou remaniés des chantiers, sols délaissés d'infrastructures routières et ferrées notamment). En Corrèze, la plante est principalement observée le long des axes de circulation routière, et plus particulièrement dans le quart sud-ouest du département.

Carte des communes corréziennes où l'Ambroise à feuilles d'Armoise a été signalée



Source : Observatoire de la biodiversité végétale Nouvelle Aquitaine au 12 décembre 2022 (<https://obv-na.fr/consulter/carte>)

II-2 - Enjeux

L'article D1338-1 du code de la santé publique définit comme « **espèces dont la prolifération constitue une menace pour la santé humaine** » **trois espèces végétales du genre Ambroisie** compte tenu à la fois de leur pollen hautement allergisant pour l'homme et de leur fort potentiel d'envahissement des différents milieux [sols agricoles, bords de voies de communication (route, chemin de fer, cours d'eau), zones de chantiers, terrains privés, etc.].

L'ambroisie à feuilles d'armoise est la plus répandue dans le département de la Corrèze et l'ambroisie trifide se développe rapidement dans la région Nouvelle-Aquitaine. Un pied d'ambroisie peut à lui seul :

- émettre dans l'air de 100 millions à 3 milliards de grains de pollen selon sa taille¹ ;
- produire jusqu'à 3 000 semences qui représentent de futurs pieds d'ambroisie qui pourront se développer les années suivantes.

Six grains de pollen par mètre cube d'air suffisent pour provoquer des symptômes allergiques sévères (rhinite, conjonctivite, trachéite, asthme, urticaire) et l'apparition ou l'aggravation de l'asthme. L'association de deux ou trois symptômes chez la même personne est le plus souvent notée. Ces réactions peuvent toucher n'importe quel individu, à tout âge et sans prédisposition familiale, a fortiori en cas d'exposition intense, répétée ou prolongée. Les symptômes sont saisonniers (globalement d'août à octobre, avec un pic en septembre) et **d'autant plus prononcés que le taux de pollen dans l'air est élevé et persiste pendant plusieurs jours.**

Aux coûts associés aux mesures de prévention et de lutte qui s'accroissent au fur et à mesure que les plantes se propagent, s'ajoutent des dépenses de santé.

En effet, l'ambroisie a également des conséquences économiques. Les dernières estimations de l'ANSES (datant de 2020), à l'échelle nationale, mettent en évidence les coûts annuels suivants :

- la prise en charge médicale : entre 59 et 186 millions d'euros (hypothèse d'un coût moyen annuel de la prise en charge des soins de 53€ par personne issue des données Auvergne Rhône-Alpes de 2017) ;
- la prise en charge des arrêts de travail : entre 10 et 30 millions d'euros ;
- les pertes de qualité de vie : entre 346 et 438 millions d'euros.

L'ambroisie a également des conséquences économiques dans le domaine agricole. Sans pouvoir accéder à une quantification fine des coûts, la présence d'ambroisie entraîne une baisse des rendements, une hausse des coûts de gestion et des choix culturaux sous-optimaux.

Pour éviter un envahissement par les ambrosies tel que le connaissent les territoires où la lutte devient très coûteuse, il est de ce fait fortement recommandé de **mettre en œuvre une stratégie de prévention et de lutte le plus précocement possible contre ces espèces.**

Les acteurs concernés par la gestion des ambrosies ont tout intérêt à agir le plus en amont possible contre ces espèces car :

- plus les ambrosies se répandent dans les milieux et plus la situation devient difficile à gérer (notamment compte tenu des stocks de semences qui s'accumulent dans les sols) et coûteuse en termes de lutte,

¹ Avis de l'ANSES du 20 octobre 2020 relatif à l'impact sanitaire, et coûts associés, de l'ambroisie à feuille d'armoise en France

- plus les pollens d'ambroisie sont émis dans l'air et plus les impacts sanitaires augmentent aussi bien en termes de nombre de personnes devenant allergiques que d'accroissement des symptômes allergiques et asthmatiques chez les personnes déjà sensibilisées.

Au vu de ces éléments, la lutte contre l'ambroisie, sur le département de la Corrèze, vise à limiter l'installation de la plante sur les terrains non infestés, éviter l'émission de pollens et réduire les stocks de semences déjà constitués dans les sols infestés. Pour cela, l'interruption du cycle annuel de la plante doit avoir lieu avant floraison et en tout état de cause avant grenaison.

II-3 - Organisation actuelle en Corrèze

Toute personne a la possibilité de signaler la présence de l'Ambroisie par différents canaux :

- Sur la plateforme de signalement : <http://www.signalement-ambroisie.fr>
- Sur la plateforme de l'observatoire de la biodiversité végétale de Nouvelle-Aquitaine : <https://obv-na.fr/>
- En prenant contact directement avec le CPIE de la Corrèze (facebook, courriel ou téléphone) : ambroisie@cpiecorreze.com.

Après chaque signalement, une étape de validation de l'observation s'impose, elle est assurée en Corrèze par le CPIE. Il est nécessaire de s'assurer qu'il n'y a pas eu confusion avec une autre plante. La validation peut s'effectuer sur cliché déposé sur les plateformes ou encore à la suite d'un déplacement sur site si cela est nécessaire.

Une fois la validation du signalement réalisée, le CPIE prendra contact avec le propriétaire/gestionnaire de la parcelle signalée et mettra en œuvre les moyens de lutte adaptés en concertation avec le propriétaire/gestionnaire.

III – Plan départemental de lutte contre les Ambrosies

III-1 Présentation

Le plan départemental de lutte a été élaboré suite à plusieurs réunions de groupes de travail avec les principaux acteurs impliqués dans cette problématique (collectivités territoriales, agriculture, linéaires de communication, BTP et carrières).

Ce plan d'actions est pluriannuel. Il est décliné en plusieurs fiches action comme suit :

- FICHE ACTION 1 – Linéaires de transport
- FICHE ACTION 2 – Chantiers et carrières
- FICHE ACTION 3 – Agriculture
- FICHE ACTION 4 – Gestion des domaines publics

Chaque fiche action reprend les thématiques suivantes :

- Améliorer la connaissance de la répartition de la plante et des techniques de gestion ;
- Former et sensibiliser les acteurs ;
- Gérer les populations et signalements d'ambroisie.

Toutes les fiches sont présentées de manière identique et comporte les éléments suivants :

- **Pilote** : personne ou organisme qui engage ou assure la réalisation de l'action ;
- **Cibles** : personne ou organisme pouvant être mobilisés dans le cadre de l'action ;
- **Objectifs** : résultats attendus à l'issue de la réalisation de l'action ;
- **Actions** : moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs ;
- **Indicateurs** : élément permettant d'évaluer la progression de la mise en œuvre de l'action pour atteindre les objectifs.

III-2 Bilan annuel

Le comité de coordination, constitué dans l'arrêté préfectoral du 30 mai 2022, se réunit au moins une fois par an, en fin de saison de pollinisation pour évaluer les actions engagées. Lors de ces réunions, de nouvelles actions pourront être proposées.

Au vu du bilan, le plan départemental de lutte contre l'ambrosie pourra être mis à jour en tenant compte de l'évaluation et des propositions du comité de coordination.

1 - LINEAIRES DE TRANSPORT	
Pilote	Cibles
Comité de coordination	<ul style="list-style-type: none"> • Gestionnaires routiers, autoroutiers et de chemins • Gestionnaires de voies ferrées • Collectivités territoriales en charge de la gestion des voiries et des espaces verts etc.
Objectifs	
<p>① Repérer / cartographier la présence des ambrosies sur le département de la Corrèze au niveau des linéaires de transport (y compris les stations historiques où l'ambrosie n'est plus visible) ;</p> <p>Evaluer l'état d'avancement de la présence des ambrosies le long de ces linéaires de transport ;</p> <p>② Organiser les actions de lutte spécifique sur les grands linéaires afin de diminuer le stock semencier d'une zone infestée et limiter la progression des ambrosies.</p>	
Actions	
<p>A – Identifier et former les référents et les agents intervenant sur les grands linéaires, sur la reconnaissance des ambrosies, sur les techniques de lutte et sur la plateforme « signalement ambrosie ».</p>	
<p>B – Etablir la présence des ambrosies sur les infrastructures gérées et remonter les informations auprès du CPIE : ambrosie@cpiecorreze.com ou sur la plateforme "signalement ambrosie ».</p>	
<p>C – Mettre en œuvre un plan de fauchage permettant la lutte contre la prolifération des ambrosies et intégrant les mesures spécifiques au milieu conformément au guide de gestion produit par l'observatoire des ambrosies et l'INRAe.</p> <p><i>La préfecture pourra demander à chaque gestionnaire de lui transmettre un plan de lutte contre les ambrosies pour information.</i></p>	
<p>D – Adapter la gestion des enfouissements de réseaux, de curage des fossés, des déblais-remblais à la présence des ambrosies ; dans ce contexte, prendre également en compte la gestion des stations historiques où la plante n'est plus forcément présente : les graines perdurent dans le sol.</p>	

E – Traiter les foyers identifiés avant la montée de la graine (a priori avant fin août, date optimale de traitement à affiner en cours d’année ; possibilité de procéder en plusieurs fois, avec notamment un fauchage de prévention en mai-juin) ; selon le niveau de contamination, prévoir un arrachage manuel (si peu de pieds) ou un fauchage (en cas de grande surface).
F – Assurer un suivi des opérations de gestion l’année suivante.
G – Mettre en œuvre les préconisations du guide "L'ambrosie sur mon chantier de travaux : comment prévenir et lutter contre sa présence" rédigé par le Cluster éco-chantiers des Travaux Publics de Bourgogne-Franche-Comté et s'assurer de leur prise en compte dans les cahiers des charges. Pour ce faire, travailler sur la mise en place de préconisations type à incorporer aux différentes pièces du cahier des charges.
Indicateurs
Evolution de la propagation de l’espèce sur les linéaires de transport (nombre de stations).
Nombre de maîtres d’ouvrage intégrant des prescriptions spécifiques « ambrosies ».
Suivi de l’action
Suivi annuel, préférentiellement au mois de mars, au sein du groupe de travail « Linéaire de transport » ; temps d’échanges techniques et bilan avant/après saison.
Remarques
Rappel : la technique du brûlage est interdite pour les résidus de fauche sauf dérogation. https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_16145.do

2 - CHANTIERS ET CARRIERES	
Pilote	Cibles
Comité de coordination	<ul style="list-style-type: none"> • Propriétaires • Exploitants • Gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis • Associations • Entreprises de travaux publics • Carriers • Collectivités territoriales.
Objectifs	
<p>① Organiser les actions de lutte spécifique sur les chantiers et carrières afin de diminuer le stock semencier d'une zone infestée et limiter la progression des ambrosies ;</p> <p>② Eviter les exports de terre contaminée ;</p> <p>③ Ne pas laisser de terre dénudée.</p>	
Actions	
<p>A – Organiser la gestion et la non-dissémination de l'ambrosie par les maitres d'ouvrage (et leurs maitres d'œuvre) et les exploitants de carrières sur les secteurs dont ils ont la responsabilité.</p> <p>Prendre en compte la problématique depuis les études d'avant-projet et de projet, en phase chantier et suite à la réception des travaux.</p> <p>Pour ce faire, mettre en œuvre les préconisations du guide "L'ambrosie sur mon chantier de travaux : comment prévenir et lutter contre sa présence" rédigé par le Cluster éco-chantiers des Travaux Publics de Bourgogne-Franche-Comté.</p> <p>Pour aider, notamment à la reconnaissance de la plante, possibilité de contacter le CPIE (Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement) à l'adresse mail suivante : ambrosie@cpiecorreze.com</p>	
<p>B – Prendre en compte l'ambrosie dans le cahier des charges (parties administrative et technique) des travaux et dans le cahier des charges de gestion des carrières ; <i>obligation réglementaire.</i></p>	
<p>C – Vérifier que le matériel et les intrants (terre végétale, remblais, granulats etc.) ne contiennent pas de semences d'ambrosie.</p>	

D – Couvrir les terres par un couvert végétal, un paillis ou une membrane textile y compris les tas de terre ou de remblais qui auraient été laissés nus pendant la période de levée de l'ambrosie (mars à juillet).

E – En zone infestée, laisser la terre contenant les semences sur place et instaurer des aires de lavage des roues des engins.

F – Désigner, éventuellement, un référent ambrosie au sein du chantier ou de la carrière pour rechercher les pratiques à risque et proposer des solutions techniques pour les corriger.

G – Pour prévenir toutes problématiques relatives à l'ambrosie, veiller à gérer l'ambrosie avant les périodes de fermeture estivale des entreprises ou d'arrêt de chantier.

Indicateurs

Nombre de chantiers / carrières ayant fait l'objet d'une sensibilisation et/ou ayant mise en œuvre des mesures préventives et curatives.

Nombre de maître d'ouvrage / entreprises intégrant dans leurs marchés des prescriptions spécifiques « ambrosies ».

3 - AGRICULTURE	
Pilote	Cibles
Comité de coordination	<ul style="list-style-type: none"> • Agriculteurs • Chambre d'agriculture • Partenaires techniques (coopératives, négociants, entrepreneurs ...) • Associations.
Objectifs	
<p>① Eviter et/ou limiter la levée des ambrosies afin de diminuer le stock semencier dans les parcelles infestées et limiter la progression de ces adventices ;</p> <p>② Récolter sans disperser de semences d'ambrosie vers des parcelles non infestées ;</p> <p>③ Limiter la production de nouvelles semences d'ambrosie durant l'interculture d'été (ne pas laisser de terre dénudée) ; intervenir sur les chaumes, après récolte et avant grenaison de l'ambrosie pour interrompre le cycle de cette plante invasive (parcelles, chemins d'accès aux parcelles et leurs bordures).</p>	
Actions	
<p>A – Améliorer, par la formation et la diffusion d'information, les connaissances des agriculteurs et des partenaires techniques au sujet des ambrosies (reconnaissance de la plante, enjeux sanitaires et économiques au niveau agricole, éléments techniques pour prévenir l'implantation et lutter contre la prolifération, obligation de destruction).</p>	
<p>B – Améliorer le signalement de ces plantes (repérage et cartographie).</p> <p>Pour aider, notamment à la reconnaissance de la plante, possibilité de contacter le CPIE (Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement) à l'adresse mail suivante :</p> <p style="text-align: center;">ambrosie@cpiecorreze.com</p>	
<p>C – Utiliser des techniques agronomiques appropriées (rotation des cultures, contrôle des adventices, travail du sol) pour empêcher et/ou limiter les conditions favorables à la levée des ambrosies.</p> <p>Surveiller les parcelles cultivées en cultures de printemps (mai/juin, période de floraison du tournesol et avant récolte), des intercultures, des bordures et des coins.</p>	

D – Animer le réseau de partenaires sur le domaine agricole pour favoriser le retour d'expériences (opération de démonstration d'efficacité de techniques sur des parcelles, remontée de difficultés de gestion rencontrées, expérimentations menées etc.) et des opérations d'entraide.

E – Réaliser un nettoyage des outils de récolte utilisé à partir de septembre (période de grenaison) et de tout autre matériel utilisé sur des parcelles infestées. Les engins agricoles (notamment les moissonneuses) qui passent de parcelles en parcelles peuvent contenir des graines d'ambrosie.

Indicateurs

Nombre de formation de terrain ; nombre de transferts de techniques validées de prévention de l'apparition des ambrosies et/ou des destructions.

Nombre de parcelles infestées par l'ambrosie induisant la conduite de mesures de destruction.

Suivi de l'action

Suivi annuel au sein du groupe de travail « Agriculture » : temps d'échange technique ; bilan avant et après saison.

Remarques

-

4 - GESTION DES DOMAINES PUBLICS	
Pilote	Cibles
Comité de coordination	<ul style="list-style-type: none"> • Elus et agents territoriaux • Association des maires • Grand public
Objectifs	
<p>① Organiser les actions de lutte dans les communes et les communautés de communes en tant que gestionnaires de domaines publics et autorités de lutte ;</p> <p>② Sensibiliser les habitants et les usagers du territoire sur la présence de l'ambroisie et sur ses effets allergisants ; favoriser sa destruction ;</p> <p>③ Diffuser, dans une démarche d'urbanisme favorable à la santé, une culture de la prévention et de la lutte contre les ambrosies dans les documents transversaux que sont les différents plans et contrats locaux, ainsi que dans les documents d'urbanisme.</p>	
Actions des collectivités territoriales	
<p>A1 – Améliorer, par la formation et la diffusion d'information, les connaissances des élus et des agents territoriaux au sujet des ambrosies (reconnaissance de la plante, des types de milieu de présence, enjeux sanitaires et économiques, éléments techniques pour prévenir l'implantation et lutter contre la prolifération, obligation de destruction).</p> <p>A2 – Encourager la désignation de référents communaux et/ou intercommunaux.</p> <p>A3 – Animer le réseau de référents communaux à l'échelle intercommunale, en diffusant les informations auprès des membres / Favoriser les liens entre les acteurs du territoire (retours d'expérience et entraide).</p> <p>B1 – Améliorer le signalement de ces plantes (repérage et cartographie sur la plateforme « signalement ambroisie ») sur les terrains privés et publics.</p> <p>Pour aider, notamment à la reconnaissance de la plante, possibilité de contacter le CPIE (Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement) à l'adresse mail suivante :</p> <p style="text-align: center;">ambroisie@cpiecorreze.com</p> <p>B2 – Suivre, avec l'aide du CPIE, les signalements du territoire communal et mettre à jour, sur cette plateforme, les informations relatives aux signalements au fur et à mesure de la gestion des sites.</p>	

C1 – Informer la population et la sensibiliser à la problématique sanitaire et économique relative à la prolifération des ambroisies, à la nécessité de les signaler et de lutter contre ces proliférations.

C2 – Organiser la communication locale pour informer les habitants, associations, entreprises, institutions : utilisation des médias communaux (journaux, gazettes, sites web).

C3 – Organiser des journées d'arrachage pédagogique au niveau de l'intercommunalité par les citoyens bénévoles avec une formation à la reconnaissance de la plante, à sa signalisation, aux consignes de gestion avec l'aide du CPIE.

D – Demander aux propriétaires, locataires, occupants ou gestionnaires de terrains (liste non exhaustive) où une des ambroisies a été signalée, de mettre en place les mesures de lutte imposées par l'arrêté préfectoral et détaillées par le guide de gestion produit par l'Observatoire National des Ambroisies avec une assistance du CPIE.

E – Prendre en compte la gestion des ambroisies dans les chantiers de la collectivité, qu'ils soient menés en interne ou dans le cadre d'un marché public de travaux, notamment en cas de déplacement de terre et/ou de mise à nu des sols avec un suivi du site de travaux et des zones de remblais.

F – Rédiger des documents de consultation tenant compte de cette problématique : cahier des clauses administratives particulières, cahier des clauses techniques particulières et bordereau des prix unitaires.

G1 – Intégration des obligations de gestion des ambroisies décrite dans l'arrêté préfectoral du 30 mai 2022 de lutte contre les ambroisies dans les documents de planification (PLU, PLUi, SCOT, ICPE, IOTA, PCAET, Contrats locaux de santé, Contrats de rivière, plans de gestions déchets, ...).

G2 – Rappeler les obligations relevant des maîtres d'ouvrage et des entreprises de travaux conformément au règlement des documents d'urbanisme concernés dans les certificats d'urbanismes, avis sur permis de construire, déclarations de travaux, demandes de voiries dans le cadre de travaux publics, ICPE, IOTA, PCAET, Contrats locaux de santé, Contrats de rivière, plans de gestions déchets etc.

Pour faciliter la sensibilisation des pétitionnaires, des documents numériques ou papier peuvent être joint aux avis : plaquette de reconnaissance des ambroisies, extrait relatif aux chantiers du guide de gestion produit par l'Observatoire National des Ambroisies.

G3 – S'assurer de la prise en compte de la réglementation « Ambroisie » dans les projets.

Indicateurs
Nombre de formations réalisées.
Nombre de collectivités ayant désigné un référent.
Nombre de chantiers d'arrachage organisés par les structures intercommunales ou communales.
Nombre de documents ayant intégré les règles de gestion de l'ambroisie.
Nombre d'avis intégrant les prescriptions ambroisie.
Nombre de consultations d'entreprise ayant intégré la problématique de l'ambroisie.
Suivi de l'action
Suivi annuel au sein du groupe de travail « Collectivités territoriales » : temps d'échange technique ; bilan avant et après saison.
Remarques
-

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour,

Tulle, le **15 FEV. 2023**
Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Luc TARREGA

